C/2023/582

30.10.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11248 — KINGSPAN / STEICO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/582)

1. Le 20 octobre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kingspan Holding GmbH, sous le contrôle exclusif de Kingspan Group

— (conjointement avec toutes les filiales («Kingspan», Irlande);

STEICO SE («STEICO», Allemagne), contrôlée par Schramek GmbH Kingspan, acquerra indirectement, par l'intermédiaire de sa société holding à 100 % Kingspan Holding GmbH, quelque 51 % des parts et le contrôle exclusif, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), de STEICO auprès du vendeur.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Kingspan est un fabricant et fournisseur mondial d'une gamme de produits destinés au secteur de la construction Ses activités principales comprennent la fabrication de panneaux isolants, l'isolation, les solutions d'éclairage et de ventilation, les solutions pour les revêtements de toiture et l'étanchéité, la protection de l'eau et de l'énergie et les technologies pour revêtements de sol et centres de données.

— STEICO est un fabricant et fournisseur mondial de produits de construction écologiques fabriqués à partir de matières premières renouvelables. Ses activités principales concernent les matériaux d'isolation en fibres de bois et la fourniture de systèmes complets pour la construction résidentielle écologique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11248 — KINGSPAN / STEICO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE